



*Entête du Groupe/Collectif/Association
Des riverains ou des locataires
Adresse*

Téléphone

E-mail, le.....

Porte parole :

Recommandé AR

.....
.....
.....

Copie à : . **CRIIREM**

. **Association Nationale Robin des Toits**

. **CCARRA**

Madame,

ou Monsieur,

Vous avez signé

Ou / Vous prévoyez de signer un contrat de bail avec l'opérateur

X.....

ou avec les opérateursX et Y

pour l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile.

Ou - dans le cas des Maires -/ une autorisation de travaux pour l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile.

Sachez : que nous nous opposons à cette implantation (autorisation n° du)

- que la téléphonie mobile, dans son état présent, est un empoisonnement de la population par voie aérienne,

- qu'un Procureur de la République a déclaré ce 14 mars en audience publique, que ce n'est pas une diffamation d'affirmer cette toxicité,

- que, si la voix de l'État s'est prononcée dans ce sens, c'est que les documents produits au dossier étaient probants,

- que cette première prise de position dans ce sens exprimée en France par un représentant de l'État s'ajoute à plusieurs reconnaissances officielles de la toxicité dans des pays voisins,

- que, contrairement aux mensonges massifs de la version officielle, nombreux sont les travaux scientifiques publiés, non contestés, qui traitent des nombreuses formes de toxicité de la téléphonie mobile, et que vous pouvez en trouver les bibliographies auprès de l'Association Nationale Robin des Toits, ainsi d'ailleurs que les documents ou références de documents concernant les divers points traités dans ce courrier,

- que l'organisme officiel, auteur de rapports disant qu'il n'y a pas de danger, qui s'est nommé AFSSE et se nomme aujourd'hui AFSSET, a été désavoué publiquement et successivement par son FONDATEUR, son DIRECTEUR SCIENTIFIQUE et son PRÉSIDENT, d'où il résulte qu'il ne reste que poussière de sa crédibilité,
- qu'il résulte des points précédents que, par votre signature, vous prenez délibérément la décision d'empoisonner les voisins des émetteurs et ne pourrez pas dire ultérieurement que vous n'avez pas été prévenu,
- que le fait d'être informé de risques consécutifs à une décision et de la maintenir sans être capable de produire un document attestant valablement de l'innocuité constitue une violation caractérisée du Principe constitutionnel de Précaution,
- que la jurisprudence de la Cour de Cassation définit la mise en danger délibérée de la santé d'autrui comme faute inexcusable et précise que pour ce type de délit, la responsabilité est personnelle, civile et pénale,
- que le maximum légal d'intensité du champ électromagnétique ambiant est en France de 3 V/m, chiffre défini par les textes légaux en vigueur dans le cadre de la compatibilité électromagnétique,
- que donc tout contrat avec un opérateur où ne figure pas un engagement écrit explicite, clair et précis, de la part de celui-ci, de respecter la loi, c'est à dire un seuil d'exposition de 3 V/m, peut être attaqué en justice pour illégalité, et que le cas échéant, telle est bien notre intention,
- que les Compagnies mondiales de Réassurance ne couvrent plus la téléphonie mobile, et que pour cette raison, les opérateurs se refusent farouchement à rendre publiques les listes d'exclusions de leurs polices, qui seules définissent l'étendue réelle de la couverture, ce qui risque de vous laisser un jour bien seul(e),
- que tous les contrats signés avec les opérateurs comportent une réticence dolosive, qui est une clause de nullité, car les opérateurs se refusent à faire figurer explicitement dans le contrat le fait qu'ils n'acceptent pas de fournir une garantie valide d'innocuité,
- que l'implantation d'antennes relais sur un édifice de culte en activité est illégale au regard des lois de 1905 et 1907, et que l'Association Nationale Robin des Toits a ouvert des actions en justice pour illégalité à ce sujet, - ce point ne concerne que les cas avec église –
- qu'au cas où des mesures d'intensité sont envisagées, nous ne reconnaissons comme valides que les mesures et les rapports du CRIIREM, organisme dont l'indépendance est indiscutable,
- que notre Groupe ou/Collectif ou/Association est membre de l'Association Nationale **Robin des Toits** et de **CCARRA** (Coordination Citoyenne Antennes Relais Rhône Alpes) qui nous informent, nous conseillent et nous assistent dans nos actions,
- qu'en conclusion, respecter la santé publique ne peut être obtenu qu'en imposant aux opérateurs un seuil d'exposition de 0,6 V/m.

Croyez en nos meilleurs sentiments.